

CARTE NATIONALE D'IDENTITE biométrique

Horaires d'accueil de la station, uniquement sur rendez-vous, à fixer selon vos disponibilités sur rendezvousonline.fr

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis matin et les mardis, mercredis et jeudis après-midi.
Pendant les vacances scolaires : les mardis et jeudis matin et le mercredi après-midi.

☛ Présence OBLIGATOIRE du demandeur, majeur ou mineur : environ 15 min par demande.

A fournir dans tous les cas :

- **le formulaire de pré-demande**, téléchargé, complété et imprimé sur le site de l'A.N.T.S : <https://ants.gouv.fr/> (à défaut, fournir le numéro attribué à la pré-demande, si le document ne peut pas être imprimé)

- **2 photos d'identité** (photomaton ou photographe) non découpées, **récentes** (moins de 3 mois), format 3,5 x 4,5 cm, tête nue et sans aucun accessoire, centrée, de face, sur fond clair et uni (gris ou bleu), expression du visage neutre, bouche fermée, sans ombre ni mèche sur le visage, sans monture épaisse au niveau des yeux, ni verres fumés, ni reflet sur les verres. Pas de photo d'école.

☛ **les photos pliées ou rayées seront refusées.**

- **1 FACTURE originale et récente du domicile**, à vos nom et prénom (moins d'un an, eau, électricité, gaz, redevance O.M, imposition, quittance loyer non manuscrite, assurance habitation, facture ligne fixe...)

* En cas d'hébergement au domicile d'une tierce personne, y compris pour les enfants majeurs vivant chez leurs parents, présenter un justificatif de domicile récent de la personne qui vous héberge, sa pièce d'identité (pas de photocopie) et une attestation d'hébergement manuscrite, datée et signée certifiant que vous habitez chez elle de manière stable ou depuis plus de 3 mois.

- **pour un(e) mineur(e)** : fournir la pièce d'identité du parent nommé dans la pré-demande (prise d'empreintes requise à partir de 12 ans).

➔ **en cas de divorce** ou séparation : joindre la décision de justice concernant le lieu principal du domicile de l'enfant et l'exercice de l'autorité parentale

➔ **en cas de garde alternée** : fournir 1 facture récente pour chaque domicile parental, les pièces d'identité des deux parents. En l'absence de jugement, fournir un écrit des parents stipulant l'accord amiable relative à la garde de l'enfant

Si c'est une PREMIERE DEMANDE

➤ Et que VOUS NE POSSEDEZ PAS DE PASSEPORT :

- fournir un extrait d'acte de naissance avec filiation complète daté de moins de 3 mois : à demander à la mairie du lieu de naissance **sauf** si elle dématérialise ses actes d'état-civil* (COMEDec)

➤ Et que VOUS POSSEDEZ UN PASSEPORT SECURISE :

- fournir ce passeport (valide ou périmé depuis moins de 5 ans)

Si c'est un RENOUVELLEMENT

- fournir votre carte d'identité, périmée depuis moins de 5 ans

- si votre carte est périmée depuis plus de 5 ans, vous devrez y joindre, soit un passeport valide ou périmé depuis moins de 5 ans, soit un extrait d'acte de naissance récent (voir plus haut*)

➤ A noter : si votre carte a été délivrée entre 2004 et 2013 et que vous étiez majeur(e), elle reste valide 5 ans après la date d'expiration indiquée au verso, sans démarche de votre part.

Si votre demande fait suite à UNE PERTE ou UN VOL

- et que vous avez un passeport sécurisé : fournir le passeport + 25 € en timbres fiscaux + une déclaration de perte faite en mairie

- sans passeport : fournir un extrait d'acte de naissance, complet et récent* + 25 € en timbres fiscaux + déclaration de perte complétée

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- si votre conjoint est décédé et que vous souhaitez faire apparaître « veuf » ou « veuve » sur votre carte d'identité, fournir une copie d'acte de décès

- si vous souhaitez faire apparaître votre nom d'époux/se sur votre carte d'identité, fournir un extrait d'acte de naissance ou de mariage de moins de 3 mois *

- si vous êtes divorcé(e) mais souhaitez conserver l'usage de votre nom d'époux/se, fournir la copie du jugement l'autorisant

!! ATTENTION !!

👉 Lors du retrait de la nouvelle carte d'identité, qui ne peut être effectué que par son titulaire et au lieu de dépôt uniquement, l'ancienne devra nous être obligatoirement restituée.